

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES ECOLES D

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin, les membres du Comité syndical se sont réunis à Taron sous la présidence de Mme Michèle PLANTE.

Nombre de délégués	21
En exercice	21
Présents	17
Dont suppléants	0
Dont représentés	0
Votants	17
Dont pour	17
Dont contre	0
Dont abstention	0

Membres présents :

Mme AMARE Mélanie, Mme BITAILLOU Françoise, M. COUET-LANNES Patrick, M. DARBO Nicolas, Mme DUFRECHE Marie-Hélène, Mme DUPLANTIE Marie-Claude, M. GUIRAUT Jean, M. LABROSSE Pierre, Mme LARROUDE Jacqueline, Mme MAILLE Julie, Mme MAILLOT Marie-Christine, M. MICHEL Dominique, Mme PLANTE Michèle, Mme POUBLAN FAIXO Sandra, Mme RODRIGUES Catherine, Mme UCHAN Samantha, Mme VOEGELI Noémie.

Etaient excusés :

M. CANIZARES Yann, Mme FERRANDO Chantal, M. LESCOLLE Grégory, Mme LORENZETTO-MARTINEZ Stéphanie,

Secrétaire de séance : Mme MAILLOT Marie-Christine

N°2022- C6 – RESSOURCES HUMAINES – CONTRAT D'APPRENTISSAGERAPPORT

Madame la Présidente présente au comité syndical l'opportunité de répondre favorablement à une demande du 15 février 2022 concernant la formation en contrat d'apprentissage d'un jeune préparant le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS – Niveau IV), dans la spécialité « Activités Physiques pour Tous ».

Elle précise que le Syndicat, comme toute collectivité locale, est une structure qui a la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage pour former un jeune en alternance avec une école ou centre de formation. Ce dispositif permet de participer à l'insertion professionnelle des jeunes et d'envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la Fonction Publique Territoriale d'un jeune et ainsi de fidéliser les nouveaux recrutés.

La forme juridique de cette relation professionnelle correspond à un contrat de travail à durée déterminée (de 6 mois à 3 ans) de droit privé, accessible aux jeunes de 16 à 25 ans. L'apprenti bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son ancienneté.

L'Etat prend en charge la totalité des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiale ainsi que les cotisations salariales dues au titre des salaires versés aux apprentis. Restent à la charge de l'employeur : le salaire de l'apprenti (35% du SMIC du 11/07/2022 au 11/09/2022 puis 51% du SMIC du 12/09/2022 au 29/09/2023 dans le cadre du projet du syndicat), la cotisation au fonds national d'aide au logement ainsi que la contribution supplémentaire au fonds national d'aide au logement pour les collectivités employant plus de 20 agents, la cotisation retraite complémentaire IRCANTEC pour les collectivités de plus de 11 agents, la cotisation accident du travail et maladies professionnelles ainsi que la taxe transport pour les collectivités employant plus de 9 agents.

Pour les contrats signés à partir du 1er janvier 2022, le CNFPT finance le coût de la formation des apprentis (à hauteur d'un montant plafond maximal individualisé ou forfaitaire selon les diplômes ou les titres), soit 7 000 euros pour le BPJEPS.

Mme la Présidente propose au Comité Syndical de recourir à un contrat d'apprentissage pour la période du 11 juillet 2022 au 29 septembre 2023 et de l'autoriser à intervenir à la signature des différents documents relatifs au recrutement du jeune apprenti. La formation se déroulera du 21 septembre 2022 au 29 septembre 2023 et le contrat sera conclu à compter du 11 juillet 2022 pour permettre à l'apprenti d'intervenir sur le centre de loisirs et l'espace jeunes pendant les vacances d'été 2022.

Elle précise que cet animateur sportif en apprentissage bénéficiera d'un BAFA et interviendra aussi bien auprès des enfants que des adolescents.

Il aura notamment pour mission de développer les partenariats avec les acteurs associatifs du territoire à travers notamment la création d'une école et de stages multisports.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la saisine du Comité Technique Intercommunal pour la réunion du 30 juin 2022,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

DECISION

Le Comité Syndical ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

DÉCIDE de recourir au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure un contrat d'apprentissage pour le service Enfance jeunesse dans le cadre de la préparation au diplôme du Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) « Activités Physiques pour Tous » (APT) pour une durée totale de formation de 1 532 heures (842h en centre de formation et 756h en entreprise)

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

AUTORISE la Présidente à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un contrat d'apprentissage et à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de Formation (SPS L'École du sport) et le CNFPT

Ainsi délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Michèle PLANTE

SYNDICAT DES ÉCOLES
DE LA RÉGION DE GARLIN
43300 GARLIN